

Dans l'affaire

entre

les «ACCIAIERIE LAMINatoi MAGLIANO ALPI» (A.I.L.M.A.),

société anonyme, ayant son siège social à Turin,

pour laquelle domicile a été élu auprès de M^e Georges Margue,
6, rue Alphonse München, Luxembourg,

partie requérante,

représentée par son administrateur unique,
M. Mario Beltrandi, ingénieur,

assistée de M^e Arturo Cottrau,
avocat au barreau de Turin et à la Cour de Cassation à Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,

pour laquelle domicile a été élu en ses bureaux,
2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique,
M^e Giulio Pasetti-Bombardella,
avocat et professeur, en qualité d'agent,

assistée de M^e Alberto Trabucchi,
professeur à l'Université de Padoue,
avocat à la Cour de Cassation à Rome,

ayant pour objet un recours formé contre la décision de la Haute
Autorité du 24 octobre 1956, notifiée à la partie requérante par
lettre recommandée du 9 novembre 1956, et lui infligeant une
amende de 800.000 liras,

LA COUR

composée de:

M. M. Pilotti, *président*,
MM. Ch. L. Hammes et P. J. S. Serrarens, *présidents de chambre*,
MM. O. Riesc, L. Delvaux, J. Rueff et A. van Kleffens, *juges*,
***avocat général*: M. M. Lagrange,**
***greffier*: M. A. Van Houtte,**

rend le suivant

ARRÊT

EN FAIT:

1. Conclusions des parties

La partie requérante conclut à ce qu'il
plaise à la Cour

accueillir le présent recours et annuler la décision de la Haute
Autorité du 24 octobre 1956, notifiée le 14 novembre 1956, en annexe
au dossier;

condamner la Haute Autorité aux dépens.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il
plaise à la Cour

repousser toutes les demandes de la société «A.I.M.A.» présentées
par recours signifié le 13 décembre 1956 à la Haute Autorité;

condamner la société au paiement des frais et honoraires de l'affaire».

2. Historique

La société requérante est une entreprise sidérurgique dont le
siège social est à Turin, alors que son lieu d'exploitation se trouve à
Magliano Alpi, petite localité située à environ 100 km de cette
ville.

1. Le 4 novembre 1955, la Haute Autorité a envoyé à la re-
quérante une lettre recommandée dans laquelle elle constatait que
celle-ci avait jusqu'alors omis de communiquer à la Haute Autorité
ses barèmes des prix et conditions de vente; qu'elle avait de ce
fait contrevenu aux dispositions de l'article 60, alinéa 2, du Traité
et aux décisions de la Haute Autorité nos 31-53 et 2-54, et qu'elle
s'était ainsi exposée aux sanctions prévues par l'article 64 du
Traité. La requérante y était invitée à présenter à ce sujet, dans
les quinze jours, des observations fondées, faute de quoi la Haute
Autorité lui infligerait une amende.

2. Cette lettre étant restée sans réponse, la Haute Autorité a pris,
le 24 octobre 1956, la décision incriminée dans la présente affaire.

Cette décision, fondée notamment sur les articles 36, 60 et 64 du Traité et les décisions de la Haute Autorité nos 31-33, 2-54 et 37-54, infligeait à la requérante une amende de 800.000 livres pour infraction à l'obligation de publier ses barèmes. Elle a été notifiée par lettre recommandée du 9 novembre 1956, remise à un préposé de la requérante le 13 ou 14 novembre 1956.

3. Le 10 décembre 1956, la requérante a introduit le présent recours contre la décision mentionnée ci-dessus.

3. Moyens et arguments des parties

La requérante invoque à l'appui de sa demande:

«la violation de l'article 36 du Traité et l'omission de l'examen d'un fait décisif»;

«la violation de l'article 64 du Traité».

A QUANT À LA VIOLATION DE L'ARTICLE 36

A) La partie requérante soutient, dans sa requête, que la lettre d'avertissement du 4 novembre 1955 n'est arrivée ni à son siège social, ni à son lieu d'exploitation. Dans sa réplique et à l'audience, elle se limite à affirmer que la lettre n'est jamais parvenue entre les mains de son administrateur unique, à Magliano Alpi.

Ce défaut d'acheminement doit être attribué à l'erreur commise par les services de la Haute Autorité, qui ont adressé la lettre à une société dite «di Magliona Alpi», «Corso Regiodarco 33, Torino», au lieu d'employer le libellé correct «Magliano et Regio Parco».

La Haute Autorité, avant de prendre la décision incriminée, n'a donc pas mis la requérante en mesure de présenter ses observations: elle a, dès lors, violé l'article 36 du Traité.

En outre, la Haute Autorité a manqué d'examiner un fait décisif, en négligeant de rechercher si l'absence de réponse à la lettre du 4 novembre 1955 était due à une faute de la requérante.

B) La partie défenderesse se défend d'avoir violé l'article 36. Elle produit en annexe de son mémoire en défense une photocopie de l'avis de réception concernant sa lettre du 4 novembre 1955; il en ressort que ledit avis porte à côté de la signature le timbre de la société requérante «A.L.M.A.» Dès lors, il est établi que l'erreur d'adresse, d'ailleurs très légère, n'a pas eu de conséquences. Peu importe de savoir si la lettre a été transmise à Magliano Alpi: il suffit qu'elle ait été remise, au siège social de la requérante, à une personne autorisée à retirer le courrier de l'«A.L.M.A.».

B QUANT À LA VIOLATION DE L'ARTICLE 64

A) Selon la partie requérante, la Haute Autorité a méconnu que l'article 64 du Traité ne peut servir de base pour fixer une amende que lorsqu'il s'agit de punir des pratiques interdites telles que les discriminations et la concurrence déloyale, infractions dont la requérante ne s'est jamais rendue coupable. En effet, cette disposition prévoit des amendes «à concurrence du double de la valeur des ventes irrégulières»: la thèse de la Haute Autorité mènerait donc à ce résultat absurde que la requérante, compte tenu de la totalité des ventes effectuées sur la base des barèmes non communiqués à la Haute Autorité, aurait pu être condamnée à une amende de 100 ou 200 millions de liras.

La Haute Autorité confond publication et communication des barèmes. La requérante a uniquement contrevenu à l'obligation de communiquer ses barèmes à la Haute Autorité. Ce faisant, elle s'est exposée aux sanctions prévues à l'article 47, mais non pas à celles de l'article 64. La Haute Autorité a donc confondu les dispositions de ces deux articles.

Enfin, le montant de l'amende est excessif. La requérante est une petite entreprise de caractère quasi-artisanal; son capital social est de 6 millions de liras. Une amende de 800.000 liras est donc d'une sévérité extrême, d'autant plus que la requérante a déjà été contrainte à demander à la Haute Autorité un plan triennal d'amortissement pour pouvoir payer les arriérés dûs pour le prélèvement.

B) La partie défenderesse réplique que la thèse de la requérante est dénuée de fondement. L'article 64, parfaitement clair, prévoit des amendes également pour infraction à des normes de caractère

préventif, telles les décisions prises en vue de régler la publicité des barèmes. S'il permet de prononcer des amendes très lourdes, il n'oblige pourtant pas la Haute Autorité à les fixer au maximum prévu. La requérante ne peut se plaindre de s'être vu infliger une sanction qui aurait pu être beaucoup plus élevée.

La Haute Autorité a déterminé les modalités de la publication des barèmes en prescrivant, entre autres, que ceux-ci lui soient communiqués: elle est ainsi restée dans le cadre des pouvoirs qu'elle tient de l'article 60, paragraphe 2 a. Entre cette disposition, d'une part, et l'article 47, de l'autre, il y a rapport de règle spéciale à règle générale.

4. Procédure

Le recours est régulier en la forme et a été introduit dans les délais.

Les pouvoirs des agent et avocats des parties ne donnent lieu à aucune objection.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. Les mémoires des parties, auxquels était joint un certain nombre d'annexes, ont été remis avant l'expiration des délais et ont été régulièrement signifiés.

A la demande de la Cour, la requérante a produit certains documents renseignant sur sa situation financière.

EN DROIT:

A — LE MOYEN DE VIOLATION DE L'ARTICLE 36 DU TRAITÉ

La requérante reproche à la Haute Autorité de lui avoir infligé l'amende en question sans l'avoir préalablement mise en mesure de présenter ses observations, conformément à l'article 36, alinéa premier, du Traité. Elle prétend, à cet effet, que la lettre recommandée de la Haute Autorité, en date du 4 novembre 1955, constituant indubitablement une invitation satisfaisant aux exigences de la disposition précitée, ne serait jamais arrivée à Magliano Alpi, lieu d'exploitation de la société requérante, puisque son adresse contenait des erreurs d'orthographe.

Sans qu'il soit besoin d'examiner si ce grief se qualifie à la fois, ou exclusivement, comme violation des formes substantielles, la Cour estime qu'il n'est pas fondé.

La Haute Autorité a soumis à la Cour la photocopie de l'avis de réception de la lettre susmentionnée, document qui porte le timbre de l'«A.L.M.A.» et dont l'authenticité n'a pas été contestée. Elle a ainsi démontré que la lettre a été remise à un préposé de la requérante lequel se trouvait à l'immeuble 33, Corso Regio Parco, Turin, adresse que la requérante, dans sa requête, indique comme son siège social.

Dans ces conditions, peu importe de savoir si la lettre — ainsi que l'affirme la requérante — n'a pas été transmise de Turin à Magliano Alpi. Étant établi qu'elle est régulièrement parvenue au siège social de la requérante, il y a lieu d'appliquer une règle de droit généralement admise, dans tous les pays de la Communauté, et selon laquelle une déclaration de volonté écrite produit tous ses effets dès lors qu'elle est régulièrement entrée dans la sphère interne du destinataire.

Le moyen de violation de l'article 36 doit donc être rejeté.

B — LE MOYEN DE VIOLATION DE L'ARTICLE 64 DU TRAITÉ

Selon la requérante, la Haute Autorité a méconnu la portée de l'article 64 du Traité: pour censurer l'infraction commise, elle aurait dû appliquer l'article 47.

Cette thèse doit être rejetée.

Aux termes de l'article 64, des amendes peuvent être prononcées contre les entreprises qui violeraient les dispositions du chapitre V du Traité ou une décision de la Haute Autorité prise pour son application. Ce texte couvre les infractions aux dispositions concernant la publication des barèmes des prix et conditions de vente, prévues au paragraphe 2 a de l'article 60, tout aussi bien que les infractions à la règle de non-discrimination. La partie requérante ayant violé l'obligation de publication de ses barèmes de prix ainsi que les décisions de la Haute Autorité nos 31-53, 2-54 et 37-54, définissant la mesure et les formes de cette publication, la Haute Autorité lui a correctement appliqué l'article 64.

Contrairement à ce que pense la requérante, il n'y a pas violation du Traité, lorsque la Haute Autorité détermine, selon l'article 60, paragraphe 2 a, du Traité, la mesure et les formes de la publication des barèmes, en prescrivant, entre autres, que ceux-ci lui soient communiqués. Ainsi que son agent l'a fait remarquer, l'article 60, paragraphe 2 a, apparaît sous cet angle comme disposition spéciale par rapport à l'article 47.

A tort la requérante objecte-t-elle que la thèse soutenue par la Haute Autorité mènerait à des conséquences absurdes, en ce sens qu'elle permettrait d'infliger des amendes très élevées pour des infractions commises à des dispositions de nature purement préventive. En effet, l'article 64 ne prévoit pas de minimum; il permet et impose dès lors à la Haute Autorité d'arrêter le montant de l'amende en fonction du caractère de la règle violée. Du reste, les règles sur la publicité des prix ne sont point d'ordre mineur, celle-ci constituant au contraire un principe fondamental du marché commun.

Le moyen de violation de l'article 64 doit donc également être rejeté.

C — MONTANT DE L'AMENDE

La Cour a examiné la question de savoir s'il y a lieu de réduire le montant de l'amende.

Elle constate qu'elle est saisie d'un recours de pleine juridiction (article 36, deuxième alinéa) et que, de ce fait, elle est investie du pouvoir non seulement d'annuler, mais encore de réformer la décision entreprise.

Quoique la requérante n'ait pas formulé de conclusions formelles à cet effet, la Cour estime, d'accord avec l'avocat général, que le passage de la requête invoquant la modeste situation de la requérante peut être interprété comme concluant, à titre subsidiaire, à une telle réduction. En outre, même en l'absence de conclusions formelles, la Cour serait autorisée à réduire le montant d'une amende excessive, puisqu'un tel résultat ne dépasserait pas les limites du *petitum* mais, bien au contraire, aboutirait à accueillir partiellement la requête.

Se ralliant aux développements de l'avocat général, la Cour est cependant d'avis que le montant de l'amende n'est pas excessif dans l'espèce. Quant à la gravité de l'infraction, il y a lieu de tenir compte de l'importance du principe de la publicité des prix, d'une part, et du fait, d'autre part, que la partie requérante a persisté pendant plus de trois ans dans l'inobservation des règles en question, ce qui dénote du moins une négligence considérable. En ce qui concerne, d'autre part, la situation financière de la requérante, la Cour se réfère aux chiffres cités dans les conclusions de l'avocat général; elle constate, en outre, que des positions «Fonds de réserve extraordinaire» figurent au passif des bilans de 1955 et 1956, et que ces fonds s'élèvent respectivement à 18.043.659 et 18.621.034 liras. Dans ces conditions, aucune iniquité manifeste n'étant établie, la Cour n'entend pas substituer son appréciation à celle prononcée par la Haute Autorité.

La Cour n'a pas méconnu les difficultés susceptibles de naître, pour la requérante, de la coïncidence de ses obligations respectives de payer l'amende et les arriérés pour les prélèvements. La Cour s'en remet à la prudence de la Haute Autorité quant aux modalités du paiement de l'amende.

D DÉPENS

La requérante ayant succombé sur tous les chefs de la requête, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour.

Vu les actes de procédure;
 les parties entendues en leur plaidoirie;
 l'avocat général entendu en ses conclusions;
 vu les articles 36, 47, 60 et 64 du Traité;
 vu les décisions nos 31-53, 2-54 et 37-54 de la Haute Autorité;
 vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour
 sur les frais de justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
 déclare et arrête:

**Le recours formé contre la décision de la Haute Autorité
 du 24 octobre 1956, infligeant à la partie requérante une amende
 de 800.000 liras, est rejeté.**

La requérante est condamnée aux dépens.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 3 décembre 1957.

PILOTTI

HAMMES

SERRARENS

RIESE

DELVAUX

RUEFF

VAN KLEFFENS

Lu en séance publique à Luxembourg, le 10 décembre 1957.

Le président:

M. PILOTTI

Le juge rapporteur:

O. RIESE

Le greffier:

A. VAN HOUTTE